

Chapitre 27 : Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément ; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11 ;
 - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 ;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
2. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
3. Aux fins du n°27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
 - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
 - b) les boues d'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple), utilisés dans la fabrication des produits primaires ;
 - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
3. Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.
4. Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
5. Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
27.01		Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.					
		Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :					
	2701.11.00.00	- Anthracite	kg	5	1	0,8	0,5
	2701.12.00.00	- Houille bitumineuse	kg	5	1	0,8	0,5
	2701.19.00.00	- Autres houilles	kg	5	1	0,8	0,5
	2701.20.00.00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	kg	5	1	0,8	0,5
27.02		Lignite, même agglomérés, à l' exclusion du jais.					
	2702.10.00.00	Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	kg	5	1	0,8	0,5
	2702.20.00.00	Lignite agglomérés	kg	5	1	0,8	0,5
27.03	2703.00.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	kg	5	1	0,8	0,5
27.04	2704.00.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue.	kg	5	1	0,8	0,5
27.05	2705.00.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	kg	5	1	0,8	0,5
27.06	2706.00.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	kg	5	1	0,8	0,5
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.					
	2707.10.00.00	Benzol (benzène)	kg	5	1	0,8	0,5
	2707.20.00.00	Toluol (toluène)	kg	5	1	0,8	0,5
	2707.30.00.00	Xylol (xylènes)	kg	5	1	0,8	0,5
	2707.40.00.00	Naphtalène	kg	5	1	0,8	0,5
	2707.50.00.00	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
	2707.91.00.00	- Huiles de créosote	kg	5	1	0,8	0,5
	2707.99.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.					
	2708.10.00.00	Brai	kg	5	1	0,8	0,5
	2708.20.00.00	Coke de brai	kg	5	1	0,8	0,5
27.09	2709.00.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	0	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.					
		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :					
		- Huiles légères et préparations :					
	2710.12.10.00	· Pétroles partiellement raffinés y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire (Topping)	kg	0	1	0,8	0,5
		· Essences spéciales :					
	2710.12.21.00	/ White spirit	kg	5	1	0,8	0,5
	2710.12.29.00	/ Autres	kg	10	1	0,8	0,5
	2710.12.30.00	· Essence d'aviation	kg	10	1		0,5
	2710.12.40.00	· Super carburant	kg	10	1		0,5
	2710.12.50.00	· Essence d'auto ordinaire	kg	10	1		0,5
	2710.12.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Autres :					
		· Huiles moyennes :					
	2710.19.11.00	/ Carburacteur	kg	10	1		0,5
	2710.19.12.00	/ Pétrole lampant	kg	5	1		0,5
	2710.19.19.00	/ Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		· Huiles lourdes à l'exclusion des huiles lubrifiantes :					
	2710.19.21.00	/ Gas-oil	kg	10	1		0,5
	2710.19.22.00	/ Fuel-oil domestique	kg	5	1		0,5
	2710.19.23.00	/ Fuel-oil léger	kg	5	1		0,5
	2710.19.24.00	/ Fuel-oil lourd I	kg	5	1		0,5
	2710.19.25.00	/ Fuel-oil lourd II	kg	5	1		0,5
		· Huiles lubrifiantes :					
	2710.19.31.00	/ Destinées à être mélangées	kg	10	1	0,8	0,5
	2710.19.32.00	/ Pour freins hydrauliques	kg	10	1	0,8	0,5
	2710.19.33.00	/ Graisse	kg	10	1	0,8	0,5
		/ Autres :					
	2710.19.39.10	° Huiles de moteur à 2 temps	kg	10	1	0,8	0,5
	2710.19.39.90	° Autres	kg	10	1	0,8	0,5
	2710.20.00.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
		Déchets d'huiles :					
	2710.91.00.00	- Contenant des diphenyles poly chlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	kg	10	1	0,8	0,5
	2710.99.00.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.					
		Liquéfiés :					
	2711.11.00.00	- Gaz naturel	kg	5	1	0,8	0,5
	2711.12.00.00	- Propane	kg	5	1	0,8	0,5
	2711.13.00.00	- Butanes	kg	0	1		0,5
	2711.14.00.00	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	kg	5	1	0,8	0,5
	2711.19.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		À l'état gazeux :					
	2711.21.00.00	- Gaz naturel	kg	5	1	0,8	0,5
	2711.29.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
27.12		Vaseline ; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.					
	2712.10.00.00	Vaseline	kg	5	1	0,8	0,5
	2712.20.00.00	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	kg	5	1	0,8	0,5
	2712.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
		Coke de pétrole :					
	2713.11.00.00	- Non calciné	kg	5	1	0,8	0,5
	2713.12.00.00	- Calciné	kg	5	1	0,8	0,5
	2713.20.00.00	Bitume de pétrole	kg	5	1	0,8	0,5
	2713.90.00.00	Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	5	1	0,8	0,5
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques.					
	2714.10.00.00	Schistes et sables bitumineux	kg	5	1	0,8	0,5
	2714.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
27.15	2715.00.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).	kg	5	1	0,8	0,5
27.16	2716.00.00.00	Énergie électrique. (position facultative)	1000 kWh	5	1	0,8	0,5